

**Directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) : Mise à jour n° 4 (11 juin 2020)**

- [1] La présente directive sur la procédure et l'ordonnance ci-jointe modifient les documents suivants :
- [Directive sur la procédure et ordonnance \(COVID-19\) : Mise à jour n° 3 \(29 mai 2020\)](#)
  - [Directive sur la procédure et ordonnance \(COVID-19\) : Mise à jour n° 2 \(29 avril 2020\)](#), et
  - [Directive sur la procédure et ordonnance \(COVID-19\)](#) datée du 4 avril 2020.
- [2] Sous réserve des modifications décrites ci-dessous, les directives sur la procédure et les ordonnances énumérées ci-dessus demeurent en vigueur. Par souci de commodité, nous afficherons une version consolidée de ces documents dans les prochains jours.
- [3] La Cour considère que les modifications sont justifiées en raison de l'évolution des conditions en matière de santé et de sécurité que présente la pandémie de COVID-19. Ces conditions varient grandement à l'échelle du pays. Plus précisément, les risques découlant de la COVID-19 sont nettement inférieurs dans l'Ouest du Canada et le Canada atlantique qu'ailleurs au pays. Compte tenu de l'avis des autorités de santé publique, les tribunaux supérieurs de la plupart des provinces ont annoncé la reprise graduelle de leurs activités au cours des prochaines semaines. Notamment une gamme accrue d'audiences virtuelles et de certaines audiences en personne.

***Ouest du Canada et Canada atlantique***

- [4] La Cour laissera expirer la période de suspension décrite dans sa Directive sur la procédure et ordonnance du 29 mai 2020, dans les quatre provinces de l'Ouest du Canada et dans les quatre provinces du Canada atlantique, le 15 juin 2020.
- [5] Pour donner la possibilité aux parties et à leurs avocats de se préparer pour les audiences après l'expiration de la période de suspension :
- A. La Cour ne tiendra aucune audience dans ces provinces avant le lundi 13 juillet 2020;
  - B. Les délais pour le dépôt de documents et la reprise de la computation des délais procéduraux dans le cadre d'instances pendantes dans ces provinces seront prolongés jusqu'au 29 juin 2020.

C. À des fins de clarifications, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux instances qui se poursuivront conformément à l'une des cinq exceptions décrites au paragraphe 5 de la directive sur la procédure du 29 avril 2020.

[6] La Cour continue d'encourager les parties et les avocats à déposer leurs documents par le biais du portail de dépôt électronique. Les personnes qui ne peuvent se prévaloir du portail de dépôt électronique de la Cour peuvent déposer des documents sur support papier aux comptoirs du greffe de la Cour, dans les huit provinces de l'Ouest du Canada et du Canada atlantique. Ces comptoirs rouvriront le 29 juin 2020, avec un effectif réduit.

[7] Les règles suivantes s'appliquent à la levée de la période de suspension dans ces deux régions :

A. Jusqu'à nouvel ordre, la Cour continuera de mettre au rôle les demandes de contrôle judiciaire qui seront tenues par vidéoconférence (ou exceptionnellement par téléconférence). Les demandes visant l'audience de ces demandes en personne seront évaluées et déterminées à la suite de l'examen des recommandations des autorités de santé publique, de la disponibilité du personnel de la Cour et des officiers de justice et des retards pouvant découler de la reconfiguration des locaux de la Cour pour garantir la sécurité de tous les participants. Les demandes de cette nature doivent être envoyées par courriel à l'adresse [HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA](mailto:HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA) dans les 14 jours suivant la date de l'ordonnance ou de la directive mettant la cause au rôle. Les audiences en personne pourraient être reportées à une date postérieure à la date initiale de l'audience par vidéoconférence.

B. Le mode d'audience pour les autres instances, y compris les requêtes, les médiations et les actions, sera déterminé après avoir donné l'occasion aux parties et à leurs avocats de formuler des observations à cet égard.

C. Lorsqu'au moins un avocat ou une partie qui se représente elle-même à une instance dans l'Ouest du Canada ou le Canada atlantique se trouve en Ontario, au Québec ou dans un des territoires, l'instance en question demeurera visée par la période de suspension, tel que décrit ci-dessous. L'avocat ou la partie visé peut demander que l'affaire ne soit pas assujettie à la période de suspension, ou que l'affaire soit entendue par vidéoconférence ou par téléconférence. Les demandes de cette nature doivent être transmises par courriel à l'adresse [HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA](mailto:HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA).

- D. Les parties aux instances pendantes partout au Canada pourront continuer de se prévaloir des mesures liées au dépôt et aux services électroniques figurant dans la directive sur la procédure du 4 avril. La Cour encourage les parties à se prévaloir de ces mesures pour faire avancer leurs dossiers.
- E. Les instances sous gestion continueront de relever du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la gestion de l'instance.

***Ontario, Québec et les territoires***

- [8] Sous réserve des cinq exceptions décrites au paragraphe 5 de la directive sur la procédure du 29 avril 2020 :
  - A. La période de suspension en Ontario, au Québec et dans les trois territoires est prolongée jusqu'au 29 juin 2020;
  - B. Toutes les audiences qui devaient auparavant se tenir entre le 11 juillet et le 26 juillet 2020 dans ces régions du pays sont ajournées indéfiniment et toutes les séances générales de cette période sont annulées.
- [9] Néanmoins, la Cour encourage les parties et leurs avocats à se prévaloir de la possibilité de faire avancer leurs instances de manière électronique et de faire traiter leurs causes par vidéoconférence, téléconférence ou par écrit, comme le prévoient les exceptions 3, 4 et 5 de la directive sur la procédure du 29 avril 2020.
- [10] Sous réserve des mêmes cinq exceptions, et pour donner la possibilité aux parties et à leurs avocats de se préparer pour les audiences qui se tiendront après l'expiration de la période de suspension :
  - A. Les délais pour le dépôt des documents et la prise d'autres mesures procédurales en Ontario, au Québec et dans les trois territoires seront prolongés de 14 jours après la fin de la période de suspension, soit jusqu'au 13 juillet 2020.
  - B. La Cour ne fixera aucune audience en personne avant le 27 juillet 2020.
- [11] Compte tenu de la période de suspension en Ontario, au Québec et dans les trois territoires, les comptoirs du greffe de la Cour dans ces régions demeureront fermés jusqu'à nouvel ordre.

### ***Séances générales***

- [12] Les séances générales dans l'Ouest du Canada et au Canada atlantique sont annulées jusqu'au 12 juillet 2020. Les séances générales en Ontario et au Québec sont annulées jusqu'au 26 juillet 2020. Après ces dates, les séances générales seront tenues par vidéoconférence ou téléconférence jusqu'à nouvel ordre. Les demandes visant à faire entendre ces affaires en personne doivent être présentées par écrit, conformément au paragraphe 35(2) des *Règles des Cours fédérales*, au greffe par le biais du portail de dépôt électronique de la Cour. Ces demandes seront évaluées et déterminées à la suite de l'examen des recommandations des autorités de santé publique, de la disponibilité du personnel de la Cour et des officiers de justice, ainsi que des retards pouvant découler de la reconfiguration des locaux de la Cour pour garantir la sécurité de tous les participants.

### ***Droits judiciaires***

- [13] Conformément à la Directive sur la procédure et ordonnance du 4 avril 2020, les droits judiciaires ont été levés à compter du 6 avril 2020. Cette exemption expirera à l'échelle du Canada le 29 juin 2020. À compter du 30 juin, tous les droits payables pourront être payés par téléphone (trouver un numéro de téléphone local : [répertoire téléphonique](#)), au moyen d'une carte de crédit VISA, MasterCard ou American Express valide. Dans les bureaux du greffe qui ont rouvert, les droits peuvent également être acquittés en personne, de la même manière, par chèque personnel ou mandat de banque (à l'ordre du *Receveur général du Canada*). Quant aux droits applicables aux affaires intentées contre la Couronne, les droits de dépôts de 2\$ prévus à l'article 48 de la *Loi sur les Cours fédérales* doivent être acquittés au plus tard le 29 juillet 2020, que la période de suspension soit levée ou non.

**Ottawa (Ontario) le 11 juin 2020**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF CRAMPTON**

**ATTENDU QUE** la Cour a rendu une ordonnance datée du 17 mars 2020 établissant une période de suspension initiale jusqu'au 17 avril 2020;

**ATTENDU QUE** la Cour a rendu d'autres ordonnances datées du 4 avril 2020, du 29 avril 2020 et du 29 mai 2020 prolongeant la période de suspension jusqu'au 15 mai 2020, au 29 mai 2020 et au 15 juin 2020, respectivement;

**ET CONSIDÉRANT** que la Cour a conclu que la période de suspension devrait prendre fin le 15 juin 2020 dans l'Ouest du Canada et le Canada atlantique;

**ET CONSIDÉRANT** que la Cour a conclu que la période de suspension devrait être de nouveau prolongée jusqu'au 29 juin 2020 en Ontario, au Québec et dans les trois territoires;

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :**

**Ouest du Canada et Canada atlantique**

1. La période de suspension pendra fin à la fin de la journée, le 15 juin 2020 dans les quatre provinces de l'Ouest du Canada et dans les quatre provinces du Canada atlantique.
2. Le délai pour le dépôt des documents et la prise d'autres mesures procédurales dans le cadre d'instances dans ces provinces est prolongé jusqu'au 29 juin 2020. À des fins de clarifications, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux instances qui vont ou qui iront de l'avant conformément à l'une des cinq exceptions décrites au paragraphe 5 de la *Directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) : Mise à jour n° 2 (29 avril 2020)*.

**Ontario, Québec et les trois territoires**

3. Sous réserve des exceptions établies aux paragraphes 6 et 9 de l'ordonnance de la Cour datée du 29 avril 2020 :

- A. La période de suspension est prolongée de nouveau jusqu'au 29 juin 2020, en Ontario, au Québec et dans les trois territoires;
  - B. Toutes les affaires qui devaient être entendues lors d'une séance spéciale entre le 11 juillet 2020 et le 26 juillet 2020 sont ajournées à une date indéterminée.
4. Toutes les séances générales qui devaient avoir lieu entre le 11 juillet 2020 et le 26 juillet 2020 sont annulées.

#### À l'échelle du Canada

5. Lorsqu'une audience a été ajournée en raison d'une ordonnance fixant ou prolongeant la période de suspension, les parties communiqueront à l'administratrice judiciaire leurs dates de non-disponibilité communes jusqu'au 18 décembre 2020. Pour l'Ouest du Canada et le Canada Atlantique, ces dates de non-disponibilité communes devront être communiquées à la Cour avant la fermeture des bureaux le 29 juin 2020. Pour l'Ontario, le Québec et les territoires, ces dates de non-disponibilité communes devront être communiquées à la Cour au plus tôt le 15 juin 2020 et avant la fermeture des bureaux le 13 juillet 2020. Ces dates seront communiquées à la Cour par courrier électronique à l'adresse [HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA](mailto:HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA). S'il s'agit d'une affaire ayant été préalablement placée en gestion des instances, cette correspondance devra être adressée à l'attention du juge chargé de la gestion des instances.
6. Sauf dans la mesure indiquée ci-dessus, les ordonnances rendues par la Cour le 4 avril 2020, le 29 avril 2020 et le 29 mai 2020 demeurent en vigueur.
7. L'exemption de payer les droits judiciaires, tel que prévu au paragraphe 8 dans l'ordonnance de la Cour datée du 4 avril 2020, expirera le 29 juin 2020. Quant aux droits applicables aux affaires intentées contre la Couronne, les droits de dépôts de 2\$ prévus à l'article 48 de la *Loi sur les Cours fédérales* doivent être acquittés au plus tard le 29 juillet 2020.

Paul Crampton  
Juge en chef